



NOTES PAR PAYS

Canada : note d'implantation aux États-Unis

Le DFARS dit que le Canada fait partie de la base industrielle de défense américaine. Voici exactement où cela s'arrête, et ce qu'un fabricant canadien doit tout de même construire aux États-Unis.

Souvent non, et c'est la réponse honnête. Un fabricant canadien de défense ou d'aérospatiale peut vendre au Department of Defense américain sans opération américaine. Le DFARS énonce que, aux fins de la planification de la production, le Canada fait partie de la base industrielle et technologique de défense (BITD) ; la Canadian Commercial Corporation attribue et administre les contrats de défense américains avec les entrepreneurs situés au Canada ; et le Defence Production Sharing Agreement exempte les entreprises canadiennes du Buy American dans le secteur de la défense. Chacun de ces éléments est un instrument de marché public. Ils décident de la manière dont votre proposition est évaluée et dont votre contrat est administré. Ils ne décident pas qui peut voir des données techniques contrôlées, ni où ces données ont le droit de résider. Un fabricant canadien met en place une opération américaine lorsqu'un programme exige que des données techniques contrôlées soient détenues à l'intérieur d'une frontière réservée aux US-persons, lorsque l'exemption Buy American n'atteint pas l'article concerné, lorsqu'une exigence CMMC Level 2 se répercute sur vous avec une date attachée, ou lorsqu'un donneur d'ordres attend son fournisseur près de la ligne. Ce chantier, c'est une entité américaine, une frontière de données réservée aux US-persons, et un atelier qui tourne, dès son premier jour, à une posture prête pour la CMMC Level 2 et l'ITAR.

Ce que le Canada possède réellement

Commençons par ce qui est vrai, car c'est davantage que ce dont dispose tout autre allié. Le DFARS (supplément à la réglementation fédérale américaine sur les acquisitions de défense) est explicite : aux fins de la planification de la production, le Canada fait partie de la base industrielle et technologique de défense. Cette phrase figure dans la réglementation qui régit la manière dont le Department of Defense contracte avec les entreprises canadiennes. Ce n'est pas un argument d'association professionnelle.

La machinerie sous cette phrase est réelle. La Canadian Commercial Corporation (CCC), la société d'État fédérale canadienne qui agit comme donneur d'ordres, attribue et administre les contrats de défense américains avec les entrepreneurs situés au Canada, et le gouvernement canadien garantit au gouvernement américain les engagements et obligations de la CCC sur ces contrats. Le Defence Production Sharing Agreement (DPSA), l'accord canado-américain de partage de la production de défense, exempte les entreprises canadiennes du Buy American (la loi fédérale américaine de préférence nationale) dans le secteur de la défense, ce qui explique qu'un fournisseur canadien soit traité comme une source d'approvisionnement nationale plutôt qu'étrangère. Le Defence Development Sharing Agreement (DDSA), l'accord canado-américain de partage du développement de défense, signé en 1963 par le secrétaire à la Défense et le ministre canadien de la Production de défense, ajoute que le DoD (département de la Défense des États-Unis) évaluera les propositions des entreprises canadiennes qualifiées à parité avec les propositions reçues d'entreprises américaines lorsqu'elles soumissionnent sur des contrats de recherche et développement financés uniquement par les États-Unis. Le Canada est par ailleurs

un pays qualifié au sens du DFARS, ce qui confère aux produits finis de pays qualifié une préférence dans les marchés publics face aux restrictions du Buy American.

Alors quand un fabricant canadien dit qu'il est déjà intégré à la base de défense américaine, ce n'est pas de l'optimisme. C'est la réglementation. La question qui mérite d'être posée est plus étroite, et c'est celle à laquelle cette note répond : intégré pour quoi faire ?

Aux fins de la planification de la production, le Canada fait partie de la base industrielle et technologique de défense. C'est le DFARS, pas une brochure. C'est aussi un énoncé sur la planification de la production, et c'est exactement là que la lecture doit rester.

Là où l'hypothèse se rompt

Chacun des instruments ci-dessus est un instrument de marché public. Le DPSA, le DDSA, le canal de la CCC et le DFARS 225.870 répondent à une famille de questions : qui peut soumissionner, comment une proposition est évaluée, si le Buy American s'applique, et qui administre le contrat. Ils sont muets sur une autre famille de questions : qui est autorisé à voir des données techniques contrôlées, et ce qui doit être vrai de l'opération qui les détient.

Cette seconde famille, c'est là qu'est le travail, et elle ne se soucie pas de ce que le Canada se trouve à l'intérieur de la base industrielle et technologique de défense aux fins de la planification de la production. Quatre endroits où l'hypothèse se rompt, chacun documenté par les institutions mêmes auxquelles les entreprises canadiennes font déjà confiance :

- L'exemption Buy American comporte des exclusions. La CCC énonce clairement que les entreprises canadiennes ne sont pas exemptées lorsque le produit relève du Berry Amendment ou qu'il est spécifiquement listé dans un DFARS, ou lorsque les travaux exigent l'accès à des informations ou à des installations classifiées. Si votre article se situe dans l'une de ces catégories, l'exemption que tout le monde cite ne vous atteint pas.
- Le canal de la CCC comporte des exceptions nommées. Le DFARS 225.870-1 achemine la contractualisation avec les entrepreneurs canadiens par la CCC, puis énumère ce que la CCC n'attribue ni n'administre : les acquisitions négociées portant sur des travaux expérimentaux, de développement ou de recherche relevant de projets autres que le Defense Development Sharing Program, les acquisitions d'une urgence inhabituelle et impérieuse, les acquisitions égales ou inférieures au simplified acquisition threshold (le seuil fédéral des acquisitions simplifiées), et les acquisitions effectuées par des entités du DoD situées au Canada.
- La CMMC suit les CUI, pas la frontière. La propre documentation de la CCC à l'intention de ses fournisseurs indique que la CMMC exige de tout entrepreneur et de ses sous-traitants en possession de CUI (informations non classifiées contrôlées) qu'ils atteignent un niveau déterminé au moment de l'attribution du contrat. Vendre par l'intermédiaire d'une société d'État canadienne ne déplace pas cette obligation hors de votre entreprise.
- La certification conjointe n'est pas une frontière de données. La CCC oriente ses fournisseurs vers le Joint Certification Program (JCP), le programme de certification conjoint canado-américain, pour l'accès aux données techniques d'importance militaire critique. Cette certification vous permet de soumissionner et de travailler sur de telles données. C'est un

instrument différent de la CMMC, et ni l'un ni l'autre n'est une frontière réservée aux US-persons à l'intérieur d'une installation américaine.

Le schéma est constant. Chaque arrangement canadien résout l'accès au marché. Aucun ne résout la garde des données. Lorsqu'un programme exige que des données techniques contrôlées soient détenues à l'intérieur d'une frontière réservée aux US-persons, le canal que vous utilisiez cesse d'être la réponse.

L'exemption canadienne porte sur la frontière, pas sur le bâtiment

La méprise la plus coûteuse de ce marché concerne l'ITAR 22 CFR 126.5, la section intitulée Canadian exemptions. Elle est réelle, elle est utile, et elle ne fait pas ce que la plupart des gens croient.

Lisez les paragraphes opérants et la forme est sans équivoque. La section autorise l'importation temporaire aux États-Unis d'articles de défense non classifiés d'origine canadienne et leur retour au Canada. Elle autorise l'exportation permanente et temporaire vers le Canada, sans licence, d'articles de défense et de services de défense non classifiés figurant sur la US Munitions List, lorsque l'utilisation finale a lieu au Canada par une Canadian-registered person ou par des autorités gouvernementales fédérales ou provinciales canadiennes agissant à titre officiel, ou lorsque l'article retourne aux États-Unis. Elle exclut les articles visés au Supplement No. 1 to Part 126 ainsi que les exportations transitant par des pays tiers. La réexportation ou le retransfert vers un autre utilisateur final, ou depuis le Canada vers toute destination autre que les États-Unis, exige dans tous les cas l'approbation préalable de la Directorate of Defense Trade Controls. Canadian-registered person est un terme défini, rattaché à un enregistrement au titre de la Loi sur la production de défense du Canada, et non un synonyme de toute entreprise canadienne.

Chacune de ces dispositions fait franchir une frontière à un article. Aucune n'est une permission donnée à vos ingénieurs au Canada d'ouvrir un plan contrôlé qui réside à l'intérieur de votre filiale américaine. La communication de données techniques contrôlées à une foreign person (une personne étrangère au sens de l'ITAR) est traitée comme une exportation au titre de l'ITAR, même lorsque personne ne quitte le bâtiment et que rien n'est expédié, et elle exige sa propre autorisation. Au regard de votre opération américaine, votre maison mère est une foreign person. Ce n'est pas une subtilité. C'est la contrainte autour de laquelle tout le chantier américain s'organise.

Le 22 CFR 126.5 régit ce qui franchit la frontière. Il ne régit pas qui peut lire un plan contrôlé à l'intérieur de votre installation américaine. Déterminer lesquelles de vos données relèvent de quoi est une question pour votre conseil en contrôle des exportations, et je me coordonne avec lui. Construire l'opération de sorte que la frontière tienne dans le travail quotidien, c'est mon rôle.

Ce que vous construisez, et quand

L'implantation répond à un ensemble étroit de déclencheurs, et les nommer honnêtement compte davantage que de vendre le chantier. Vous mettez en place une opération américaine lorsqu'un programme exige que des données techniques contrôlées soient détenues à l'intérieur d'une frontière réservée aux US-persons, lorsque l'exemption Buy American n'atteint pas votre article, lorsqu'une exigence CMMC Level 2 se répercute sur vous avec une date attachée, ou lorsqu'un donneur d'ordres attend son fournisseur de rang 2 à distance de route de la ligne. En l'absence de l'un de ces déclencheurs, le canal de la CCC fait son travail, et je vous le dirai.

Lorsqu'un déclencheur se présente, l'essentiel des travaux canadiens en sous-traitance relève d'une seule classe : données techniques contrôlées, CUI, sous contrôle ITAR mais non classifiées. Cette classe exige un enregistrement auprès de la DDTC (direction américaine du contrôle du commerce de défense), une frontière de données réservée aux US-persons, et la CMMC Level 2 intégrée au flux de travail, et une entité américaine sous contrôle étranger peut l'atteindre sans facility clearance (habilitation de sécurité d'établissement). Les travaux classifiés sont un chantier différent, qui reste du ressort de la DCSA (l'agence américaine de contre-espionnage et de sécurité de la défense) et de votre conseil juridique spécialisé dans les établissements habilités. La Nouvelle-Angleterre est l'endroit où va l'opération. Ma base est à Brookline, dans le New Hampshire, et les donneurs d'ordres, le réseau de fournisseurs et la profondeur en matière de conformité sont déjà dans le couloir. Je mets actuellement en place des opérations américaines de fabrication de défense pour la filiale d'une maison mère canadienne : le modèle opérationnel, la construction de l'environnement IT et OT, et la coordination DDTC et FOCl décrits ici sont la mission que je pilote en ce moment.

- Jours 1 à 30, diagnostic et conception. Le modèle opérationnel américain, sur le papier comme à l'atelier : l'organisation, la chaîne de valeur, la cadence SQDIP (sécurité, qualité, délais, en-cours, productivité), et la frontière de données réservée aux US-persons qu'exige votre périmètre ITAR. Avec votre conseil juridique, cartographiez là où le canal de la CCC porte encore les travaux et là où il ne les porte plus.
- Jours 30 à 60, stabiliser et construire. L'environnement IT et OT amené à une posture prête pour la CMMC et l'ITAR dès le premier jour, plutôt qu'ajoutée après coup. Délimiter l'enclave CUI au plus juste pour que l'évaluation reste gérable et que l'accès de la maison mère soit encadré dès la conception, et non par exception.
- Jours 60 à 90, qualifier et exploiter. Ordonner les preuves de préparation en fonction du jalon du donneur d'ordres que vous cherchez réellement à franchir, coordonner les étapes DDTC et FOCl avec votre conseil juridique, et confier à votre équipe un socle qui tient une fois que je me retire.

Je mets en place et je pilote l'opération américaine conforme : l'atelier, le modèle opérationnel, la construction de l'environnement IT et OT, la frontière de données réservée aux US-persons, et les preuves de préparation pour le jalon que vous cherchez à franchir. La constitution de l'entité, les mesures d'atténuation FOCl et la sélection du site restent du ressort de votre conseil juridique d'entreprise, de votre conseil en contrôle des exportations, et d'un conseiller en implantation. Je me coordonne avec eux et j'assume le résultat opérationnel.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Avons-nous besoin d'une opération américaine, ou la Canadian Commercial Corporation peut-elle vendre au DoD pour nous ?

Pour une large part des travaux de défense canadiens, le canal de la CCC suffit, et je vous dirai quand c'est le cas. Le DFARS 225.870-1 achemine la contractualisation avec les entrepreneurs canadiens par la CCC, puis nomme ce que la CCC n'attribue ni n'administre : les acquisitions négociées portant sur des travaux expérimentaux, de développement ou de recherche relevant de projets autres que le Defense Development Sharing Program, les acquisitions d'une urgence inhabituelle et impérieuse, les acquisitions égales ou inférieures au simplified acquisition threshold, et les acquisitions effectuées par des entités du DoD situées au Canada. Au-delà de ces exceptions, vous mettez en place une opération américaine lorsqu'un programme exige que des données techniques contrôlées soient détenues à l'intérieur d'une frontière réservée aux US-persons, lorsqu'un donneur d'ordres attend un fournisseur près de la ligne, ou lorsqu'une exigence CMMC Level 2 se répercute sur vous. Ce sont les cas que l'implantation résout et que le canal ne résout pas.

L'exemption canadienne de l'ITAR permet-elle à nos ingénieurs au Canada de travailler sur les données techniques que détient notre opération américaine ?

Non, et c'est la méprise la plus courante et la plus coûteuse de ce marché. Le 22 CFR 126.5 est une exemption pour déplacer vers le Canada des articles et des services de défense non classifiés figurant sur la US Munitions List, et pour importer temporairement des articles d'origine canadienne puis les retourner. Elle porte ses propres limites : les articles visés au Supplement No. 1 to Part 126 sont exclus, les exportations transitant par des pays tiers sont exclues, la réexportation ou le retransfert exige dans tous les cas l'approbation préalable de la DDTC, et l'utilisation finale doit avoir lieu au Canada par une Canadian-registered person au sens où ce terme est défini, ou par des autorités gouvernementales canadiennes agissant à titre officiel. Rien de tout cela n'autorise une maison mère étrangère à atteindre des données techniques contrôlées détenues à l'intérieur de sa filiale américaine. La communication de ces données à une foreign person est traitée comme une exportation au titre de l'ITAR, même lorsque rien n'est physiquement expédié. Déterminer lesquelles de vos données relèvent de quoi est une question pour votre conseil en contrôle des exportations.

Le DPSA nous exempte du Buy American. Cela couvre-t-il le contenu national ?

Pour l'essentiel, oui, et les exceptions sont la part qui compte. La CCC énonce que les entreprises canadiennes ne sont pas exemptées du Buy American lorsque le produit relève du Berry Amendment ou qu'il est spécifiquement listé dans un DFARS, ou lorsque les travaux exigent l'accès à des informations ou à des installations classifiées. Pour la plupart des articles du secteur de la défense, l'exemption tient et vous êtes traité comme une source d'approvisionnement nationale. Si votre article se situe dans l'une des exclusions, la phrase que tout le monde cite ne s'applique pas à vous, et cela mérite d'être confirmé au regard de vos numéros de pièce réels avant de bâtir une stratégie dessus.

La CMMC s'applique-t-elle à nous si nous vendons par la CCC ?

Oui, si vous détenez des CUI. La propre documentation de la CCC à l'intention des fournisseurs canadiens indique que la CMMC exige de tout entrepreneur et de ses sous-traitants en possession de CUI qu'ils atteignent un niveau déterminé au moment de l'attribution du contrat. L'obligation suit la donnée, pas le canal de contractualisation. La certification au titre du Joint Certification Program vous permet de soumissionner et de travailler sur des données techniques d'importance militaire critique, et c'est un instrument différent de la CMMC. Ni l'un ni l'autre n'est une frontière de données réservée aux US-persons. Si l'exigence d'un donneur d'ordres place une date CMMC Level 2 devant vous, cette date est la vôtre.

Sources

1. DFARS 225.870-1 General, la contractualisation avec les entrepreneurs canadiens : le Canada comme partie de la base industrielle et technologique de défense aux fins de la planification de la production, la garantie par le gouvernement canadien des obligations de la CCC, et les exceptions nommées à l'attribution et à l'administration par la CCC (acquisition.gov, à jour au DFARS Change 5/7/2026)
<https://www.acquisition.gov/dfars/225.870-1-general>.
2. DFARS 225.003 Definitions, les pays qualifiés (acquisition.gov, à jour au DFARS Change 5/7/2026)
<https://www.acquisition.gov/dfars/225.003-definitions>.
3. ITAR 22 CFR 126.5, les exemptions canadiennes (eCFR), et ses limites : les articles non classifiés de la US Munitions List pour utilisation finale au Canada par une Canadian-registered person, l'exclusion du Supplement No. 1 to Part 126, et l'approbation préalable de la DDTC pour la réexportation ou le retransfert
<https://www.ecfr.gov/current/title-22/chapter-I/subchapter-M/part-126/section-126.5>
4. Defence Development Sharing Agreement entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, texte du memorandum d'entente, incluant l'engagement de parité pour les contrats de recherche et développement du DoD financés uniquement par les États-Unis (Innovation, Sciences et Développement économique Canada)
<https://ised-isde.canada.ca/site/ised/en/industry-sector-intelligence/manufacturing-industries/aerospace-and-defence/defence-development-sharing-agreement-between-canada-and-united-states-america>
5. Canadian Commercial Corporation, service de donneur d'ordres aux États-Unis : le Defence Production Sharing Agreement, l'exemption Buy American et ses exclusions liées au Berry Amendment et à l'accès classifié, l'obligation CMMC pour tout entrepreneur en possession de CUI, et le Joint Certification Program canado-américain pour les données techniques d'importance militaire critique
<https://www.ccc.ca/en/services/prime-contractor-us/>
6. DCSA, Foreign Ownership, Control, or Influence (FOCI) et l'atténuation en vue d'une facility clearance
<https://www.dcsa.mil/Industrial-Security/Entity-Vetting-Facility-Clearances-FOCI/Foreign-Ownership-Control-or-Influence/>
7. L'implantation sur le marché américain pour les fabricants de défense canadiens, le couloir complet
[/us-market-entry/canada](#)
8. L'implantation sur le marché américain pour les fabricants de défense alliés, le portail
[/us-market-entry](#)
9. Le manuel d'implantation sur le marché américain pour les fabricants de défense alliés, la séquence complète de mise en place opérationnelle
[/resources/us-market-entry-playbook](#)
10. Un seul fil, deux drapeaux : la frontière de données réservée aux US-persons dans une opération de défense à maison mère étrangère
[/resources/one-thread-two-flags](#)
11. La zone d'atterrissage de la Nouvelle-Angleterre : là où les fournisseurs de défense alliés construisent leurs opérations américaines
[/resources/new-england-landing-zone](#)

PROCHAINE ÉTAPE

Demander un entretien stratégique

garrettpartridge.com/booking